
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 FEVRIER 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 15 février, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis au centre socio-culturel à Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, CHARBY, DUPUY, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, PINCZON du SEL (arrivée à 20h15), QUERE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléants présents : MME GIBAULT, M. COUSIN.

Absents excusés : MMES DAUGER-MALEPLATE, JOUIN, GARCIA, HUE.

Pouvoir : M. ANDRIAU à MME DUPUY.

M. BEDOILLAT est désigné secrétaire de séance

Ordre du jour de la séance

- ✓ Ouverture de crédits : budget général et budget annexe de l'assainissement collectif en DSP
- ✓ Attribution de fonds de concours de voirie aux communes membres
- ✓ Création d'un espace multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher et rénovation énergétique : demande de subvention dans le cadre du fonds vert
- ✓ Création d'un espace multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher et rénovation énergétique : modification du plan de financement au titre de des demandes de subventions
- ✓ Délégation consentie au Président par le conseil communautaire au titre des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux
- ✓ Création de postes d'adjoint administratif et adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- ✓ E.J : modification de la durée hebdomadaire du poste d'agent d'animation
- ✓ E.J : création postes CEE été 2023
- ✓ E.J : BAFA 2023
- ✓ E.J : tarifs été 2023 et tarifs des séjours
- ✓ E.J : tarifs 2023/2024 des services périscolaires/mercredis/petites vacances
- ✓ E.J : projet fresque - demande de subvention Caf 2023
- ✓ Culture : attributions de subventions
- ✓ Engagement de procédure de modification du PLUi
- ✓ Constitution et composition des commissions thématiques intercommunales « PLUi » et « Revitalisation du site Colbert »

Divers

- ✓ Identité visuelle de la communauté de communes

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.
Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par M. BEDOILLAT.

Une minute de silence est observée à la mémoire de M. Daniel FOURRE, conseiller départemental du canton de Châteaumeillant, 5^{ème} Vice-Président en charge des routes et des bâtiments et ancien maire de Saint-Georges de Poisieux.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 19 décembre 2022.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

Le Président a approuvé, après avis favorable unanime de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » réuni en séance le 7 février 2023, l'offre de prix l'offre de prix la SARL D'ARCHITECTURE AGAURA pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un bâtiment à ossature métallique avec équipement photovoltaïque en façade sud à l'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher à Serruelles, d'un montant de 26 550.00 € HT soit 31 860.00 € TTC.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 23-01 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET GENERAL

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), article modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions susnommées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé d'ouvrir des crédits dans la limite du quart du budget primitif de l'exercice 2022 des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition par nature comme suit :

- Crédits ouverts du budget primitif général de l'exercice 2022 des dépenses d'investissement hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » 2 254 405.69 €.

Nature	Libellé	Ouverture 2023
215731	Matériel roulant	80 040 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	11 000 €
21838	Autres matériels informatiques	1 125 €
2188	Autres matériels	11 000 €
2313	Constructions	346 750 €
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	33 000 €
		482 915 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à 15 voix pour, 10 voix contre et 6 abstentions, vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation :

- **ACCEPTÉ** l'ouverture des crédits au budget général de l'exercice 2023 selon le montant et l'affectation ci-dessus.

MME DUPUY constate que la commission « finances » n'a pas été convoquée afin d'étudier cette ouverture de crédits.

M. BURLAUD déclare qu'afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans l'attente du vote du budget, une décision de l'assemblée délibérante permet d'ouvrir par anticipation des crédits dans la limite du quart des crédits de l'exercice précédent suivant la réglementation en vigueur.

MME DUPUY signale que cette question aurait quand même pu faire l'objet d'un examen en commission « finances » compte tenu de sa budgétisation.

M. BURLAUD confesse que cette commission se serait réunie seulement pour émettre un avis sur l'ouverture réglementaire d'un quart des crédits de l'exercice 2022, contrairement aux années précédentes où le conseil communautaire a voté sans orientation préalable de ladite commission.

M. MARECHAL corrobore les propos de MME DUPUY.

DELIBERATION N° 23-02 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DSP

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Vu les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), article modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions susnommées.

Conformément aux textes applicables, il est proposé d'ouvrir des crédits dans la limite du quart du budget primitif de l'exercice 2022 des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023, selon la répartition par nature comme suit :

- Crédits ouverts du budget annexe primitif de l'assainissement collectif en DSP de l'exercice 2022 des dépenses d'investissement hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »: 2 065 193.61 €.

Nature	Libellé	Ouverture 2023
2031	Frais d'études	32 500 €
2315	Installations, matériels et outillages	109 000 €
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	132 800 €
		274 300 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à 15 voix pour, 10 voix contre et 6 abstentions, vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation :

- **ACCEPTÉ** l'ouverture des crédits au budget annexe primitif de l'assainissement collectif en DSP de l'exercice 2023 selon le montant et l'affectation ci-dessus.

DELIBERATION N° 23-03 : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DE VOIRIE AUX COMMUNES		
MEMBRES		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-5 et L.5214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Vu la délibération n°22-34 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, acceptant les modifications de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie » défini dans un règlement de voirie,

Vu la délibération n° 2022027 du conseil municipal d'Uzay-le-Venon en date du 11 octobre 2022 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 663 € relatif à des travaux de voirie sur la rue du cimetière dont le coût prévisionnel s'élève à 8 025 € HT soit 9 630 € TTC,

Vu la délibération n° 2022_62 du conseil municipal de Montlouis en date du 9 décembre 2022 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 1 579.73 € relatif à des travaux de voirie sur une partie des voies communales n°25 (Les Grands Gazons) et n°50 (Les Raffinats) dont le coût prévisionnel s'élève à 27 140.70 € HT soit 32 568.84 € TTC,

Vu la délibération n° 2022_038 du conseil municipal de La Celle-Condé en date du 13 décembre 2022 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 1 447.13 € relatif à des travaux de voirie sur les voies communales de la Vieille Route de La Celle-Condé, la route de l'Épinière et l'Impasse des Champs Longs dont le coût prévisionnel s'élève à 25 553.83 € HT soit 30 664.60 € TTC,

Vu la délibération n° 2226B du conseil municipal de Lignières en date du 20 décembre 2022 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes relatif à des travaux de voirie sur une partie des voies communales de la Vieille Route de La Celle-Condé et la route de l'Épinière dont le coût prévisionnel s'élève à 15 935.32 € HT soit 19 122.38 € TTC,

Vu la délibération n°DCM-2022-044 du conseil municipal de Chavannes en date du 28 novembre 2022 sollicitant un fonds de concours à la communauté de communes pour un montant de 4 978 € relatif à des travaux de voirie sur le Chemin du Bois d'Ay, la rue du Manoir et de l'Arentage dont le coût prévisionnel s'élève à 41 491.05 € HT soit 49 789.26 € TTC,

Considérant le chapitre 3 du règlement de voirie susvisé portant mention de la possibilité aux communes membres de solliciter un fonds de concours à la communauté de communes Arnon Boischaut Cher jusqu'à hauteur de 20% du reste à charge des travaux, toutes subventions et FCTVA déduits, ce fonds de concours étant plafonné à 20 000 €,

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, stipulant que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :

- Les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement,
- Le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Le fonds de concours est attribué après accord concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Travaux-Assainissement-Matériel » réuni en séance le 7 février 2023,

Considérant qu'il ressort des débats engagés sur cette question, le souhait d'un certain nombre de conseillers communautaires que cette décision soit reportée en vue d'obtenir des plans de financement définitif des communes sollicitantes et que la commission « finances et administration générale » soit chargée d'étudier et émettre un avis consultatif,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'ajourner cette question de l'ordre du jour de la présente séance lors d'une prochaine assemblée.

MME JACQUIN-SALOMON demande si ces fonds de concours sont une dépense de l'exercice 2022 ou des crédits budgétaires 2023.

M. BURLAUD précise qu'ils correspondent à des inscriptions sur l'exercice budgétaire 2023, l'exercice 2022 étant clôturé.

M. TALLAN demande si tous les partenaires financiers ont été sollicités par les communes.

M. BURLAUD remarque que M. TALLAN évoque notamment la commune de Chavannes qui ne peut solliciter le Conseil départemental ayant des dossiers en cours. Il avise néanmoins que les plans de financement ont été transmis par les collectivités demandeuses et qu'ils font apparaître toutes les demandes de subventions.

MME DUPUY constate que ces dépenses d'investissement sont votées sans avoir examiné le budget préalablement. Elles auraient pu être étudiées par la commission « finances ».

M. BURLAUD indique alors que la préparation budgétaire s'établit en examinant toutes les sollicitations des communes.

M. TALLAN désapprouve ce process.

M. BEDOUILLAT restitue que la commission « finances » se réunit pour préparer les différents budgets afin de proposer une orientation budgétaire à l'assemblée délibérante en ayant connaissance des projets et sollicitations des communes membres.

M. TALLAN avise qu'elle réalise les arbitrages financiers.

M. BEDOUILLAT estime que M. TALLAN « joue sur les mots » (sic).

M. TALLAN rapporte que toutes les questions relatives aux finances doivent être débattues en commission « finances ».

M. BURLAUD restitue que les commissions se réunissent et bien nombreux sont les absents. Aussi, si tel est le souhait, la commission « finances » sera convoquée pour examiner tous les dossiers ayant trait aux budgets, mais les participants devront être présents.

M. MONJOIN se demande « s'il n'est pas trop tôt pour voter ces fonds de concours, le financement n'étant pas définitif » (sic).

M. BURLAUD interroge alors l'assemblée sur le report de cette question lors d'un prochain ordre du jour après examen de la commission « finances et administration générale ».

DELIBERATION N° 23-04 : CREATION D'UN ESPACE MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL DANS UN BATIMENT EXISTANT A CHATEAUNEUF-SUR-CHER - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°22-19 en date du 23 mars 2022, le conseil communautaire a validé le projet d'aménagement global du pôle des services intercommunaux regroupant le multi-accueil, les services de l'administration générale et les espaces numériques et approuvant le phasage des projets comme suit pour un montant total HT de 2 693 000 €,

- ✓ Phase 1 : Projet multi-accueil et chauffage pour un montant de 881 000 €
- ✓ Phase 2 : Projet services administratifs intercommunaux pour un montant de 1 171 000 € HT
- ✓ Phase 3 : Projet espaces partagés salle d'activité et espaces numériques pour un montant de 641 000 € HT

Par délibération n°22-74 en date du 2 novembre 2022, le conseil communautaire a approuvé l'opération globale susvisée phasée en trois tranches de travaux dont la première phase est la création d'un espace multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher et a adopté la première phase de cette opération relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher pour le montant de 881 000 € HT.

Ce projet a fait l'objet d'une étude thermique de type diagnostic Energétis Collectivité Bâtiment.

Cette étude vise à :

- ✓ Réduire les besoins en énergie des bâtiments et améliorer le confort des occupants
- ✓ Proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offrent les deux sites,

- ✓ Comparer les différentes solutions en termes de coût d'investissement et de coût d'exploitation,
- ✓ Rechercher des solutions visant à assurer la pérennité de l'approvisionnement et favorisant une logique de développement local,
- ✓ Faire ressortir les qualités environnementales des différents scénarios énergétiques, notamment en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'économie des énergies fossiles.

Au vu des conclusions de cette étude élaborée par le bureau d'études SEITH, et le mode de chauffage préconisé congruent au projet dans son intégralité par la mise en place de deux pompes à chaleur eau/eau sur sondes géothermiques, le montant estimatif de l'opération a été revu à la hausse.

De plus, compte tenu des spécificités du projet global, l'installation de ce mode de chauffage susmentionné est corrélé à la réhabilitation du gîte actuel en futur multi-accueil. Il est donc nécessaire d'inclure les coûts de réalisation de ce type de chauffage dans la première phase de travaux.

Le montant prévisionnel des travaux de la première phase a donc été reconsidéré pour un nouveau coût estimatif de 1 053 624 € HT soit 1 264 348.80 € TTC et, de ce fait, a modifié le plan de financement conjecturé.

Or, la rénovation énergétique des bâtiments publics visant à diminuer significativement leur consommation énergétique est éligible au nouveau dispositif gouvernemental mis en place au titre du Fonds Vert, Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Ce fonds vert est cumulable avec les autres dotations de l'État, et notamment la DETR. Ainsi, la communauté de communes va réaliser une demande de subvention au titre du soutien du fonds vert.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°22-19 en date du 23 mars 2022 du conseil communautaire validant le projet d'aménagement global du pôle des services intercommunaux regroupant le multi-accueil, les services de l'administration générale et les espaces numériques et approuvant le phasage des projets comme susmentionné pour un montant total HT de 2 693 000 €,

Vu la délibération n°22-54 en date du 20 juillet 2022 du conseil communautaire attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher au bureau d'études mandataire ATELIER CARRÉ D'ARCHE pour un montant de 57 885 € HT soit 69 462 € TTC,

Vu la délibération n°22-74 en date du 2 novembre 2022 du conseil communautaire approuvant l'opération globale susvisée phasée en trois tranches de travaux dont la première phase est la création d'un espace multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher et adoptant la première phase de cette opération relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher,

Considérant que les conclusions de l'étude thermique de type diagnostic Energétis Collectivité Bâtiment réalisée par le bureau d'études SEITH préconisent un type de chauffage par la mise en place de deux pompes à chaleur eau/eau sur sondes géothermiques,

Considérant que l'installation de ce mode de chauffage est corrélée à la première phase du projet, soit la création d'un espace multi-accueil,

Considérant la nouvelle estimation de cette première phase de travaux revalorisée à 1 053 624 € HT soit 1 264 348.80 € TTC, comme suit :

Travaux	967 000.00 € HT
Maîtrise d'œuvre et frais annexes	86 624.00 € HT
MONTANT TOTAL HT	1 053 624.00 € HT

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à 17 voix pour, 8 voix contre et 6 abstentions :

- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds Vert pour cette première phase de l'opération citée ci-dessus, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Création espace multi-accueil intercommunal :	1 053 624 € HT
Fonds Vert	137 900 € soit 13.09% du montant total
DETR	352 400 € soit 33.44% du montant total
Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST du Pays Berry Saint-Amandois – 8.54% du montant total des travaux)	82 600 € soit 7.84% du montant total
Caf du Cher	270 000 € soit 25.63% du montant total
Autofinancement	210 724 € soit 20.00% du montant total

- **ARRETE** les modalités de financement tel que décrit ci-dessus,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget général en section d'investissement de l'exercice 2023 et suivants,
- **AUTORISE** le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention au titre du soutien du Fonds Vert.

M. GAMBADE informe l'assemblée qu'un diagnostic Energétis Collectivité Bâtiment (ECB) a été réalisé sur le gîte actuel et l'ancien hospice Colbert. Cet audit donne une étiquette et pour prétendre aux subventions, notamment de la région, il faut augmenter cette étiquette. Aujourd'hui, celle des immeubles actuels correspond à F alors qu'avec la solution envisagée de mode de chauffage, elle va atteindre C.

L'intérêt de cet ECB est la présentation, après recueils des données, de plusieurs scénarii de mode de chauffage. Il s'avère que pour ce dossier, compte tenu des contraintes techniques, le choix de la sonde géothermique s'est imposé de facto, corroboré par les conclusions du rapport.

MME QUERE demande le nombre de puits prévu.

M. GAMBADE confie ne pas être encore à cette phase de l'étude, puisque c'est celle de la géothermie qui va déterminer la quantité nécessaire.

MME QUERE demande si le foncier est suffisamment important pour réaliser ce mode de chauffage.

M. GAMBADE répond positivement.

MME JACQUIN-SALOMON demande si cette étude a été réalisée sur l'ensemble des bâtiments.

M. BURLAUD avise qu'effectivement, ce diagnostic énergétique a été effectué sur le bâtiment actuel du gîte et sur celui de l'ancien hospice Colbert puisque qu'il est prévu que deux pompes à chaleur eau/eau sur sondes géothermiques soient installées en vue de chauffer le Multi-Accueil et le futur siège social conjointement.

M. GAMBADE corrobore les propos de M. BURLAUD et concède que le choix de ces deux pompes à chaleur a été retenue pour deux raisons.

La première, en cas de baisse calorifique, une seule pompe à chaleur fonctionnera.

La deuxième, dans le cas d'un besoin calorifique plus important, les deux pompes seront en marche simultanément, ce fonctionnement étant en cascade.

M. MARECHAL demande le coût d'un puit.

M. GAMBADE expose que chaque scénario du diagnostic énergétique chiffre un montant estimatif global de travaux avec un retour sur investissement. À ce stade du projet, le montant d'un puit n'est pas encore déterminé.

M. BURLAUD détermine que les deux études, thermique et géothermique, sont corrélées. De plus une étude de sols est nécessaire.

M. GAMBADE confesse que l'estimation financière de départ s'affine.

M. BILLOT constate qu'il avait été budgétisé 200 000 € pour le chauffage et que ce montant est en augmentation.

M. BURLAUD estime essentiel de prendre en compte les modalités et qualités de chauffage du projet, d'autant plus que la CDC pourra bénéficier des bonifications liées à l'installation d'une géothermie dans le cadre des subventions.

M. BILLOT considère que le pourcentage d'augmentation est conséquent par rapport au projet global d'autant plus qu'il n'y a pas de fiabilité prouvée de l'étude thermique.

M. BURLAUD indique que la revalorisation de l'estimation du projet est essentiellement corrélée au mode de chauffage entièrement intégré dans la première phase de travaux alors que celui-ci servira pour les deux bâtiments, le multi-accueil et le siège social. Ainsi, l'installation du chauffage sera diminuée dans le prévisionnel des travaux de la deuxième phase.

De plus, la rénovation énergétique des bâtiments publics visant à diminuer significativement leur consommation énergétique est éligible au nouveau dispositif gouvernemental mis en place au titre du Fonds Vert. Madame la Sous-Préfète a fortement encouragé la CDC a monté un dossier de subvention au titre de ce fonds.

MME DUPUY demande s'il ne faut pas attendre les résultats de l'ECB.

M. GAMBADE précise que le rapport et ses conclusions est finalisé et a été transmis à la CDC.

M. TALLAN demande la correspondance du surcoût de l'estimation des travaux.

M. BURLAUD réitère ses propos en mentionnant l'intégration du chauffage par sonde géothermique dans la première phase de travaux afin, non seulement d'optimiser les coûts, mais également par nécessité. En parallèle, une aide supplémentaire est sollicitée au titre du fonds vert.

MME JACQUIN-SALOMON demande si le projet du siège social est reporté dans le nouveau Contrat de territoire ou s'il fera l'objet d'une nouvelle inscription.

M. BURLAUD avise que la réhabilitation du siège social est réinscrit dans le contrat de territoire 2022-2026.

M. TALLAN confirme les paroles de M. BURLAUD et indique que l'enveloppe globale du contrat est identique au précédent, majorée des crédits dévolus à ce projet.

MME DUPUY demande si « le reste à charge va être financé par un crédit » (sic).

M. BURLAUD s'interroge sur les modalités de l'autofinancement et confesse que ce sujet sera appréhendé ultérieurement.

DELIBERATION N° 23-05 : CREATION D'UN ESPACE MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL DANS UN BATIMENT EXISTANT A CHATEAUNEUF-SUR-CHER - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023 – MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°22-74 DU 2 NOVEMBRE 2022		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°22-19 en date du 23 mars 2022, le conseil communautaire a validé le projet d'aménagement global du pôle des services intercommunaux regroupant le multi-accueil, les services de l'administration générale et les espaces numériques et approuvant le phasage des projets comme suit pour un montant total HT de 2 693 000 €,

- ✓ Phase 1 : Projet multi-accueil et chauffage pour un montant de 881 000 €
- ✓ Phase 2 : Projet services administratifs intercommunaux pour un montant de 1 171 000 € HT
- ✓ Phase 3 : Projet espaces partagés salle d'activité et espaces numériques pour un montant de 641 000 € HT

Par délibération n°22-74 en date du 2 novembre 2022, le conseil communautaire a approuvé l'opération globale susvisée phasée en trois tranches de travaux dont la première phase est la création d'un espace multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher et a adopté la première phase de cette opération relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher pour le montant de 881 000 € HT.

Ce projet a fait l'objet d'une étude thermique de type diagnostic Energétis Collectivité Bâtiment.

Cette étude vise à :

- ✓ Réduire les besoins en énergie des bâtiments et améliorer le confort des occupants

- ✓ Proposer des solutions techniques adaptées au contexte et aux possibilités qu'offrent les deux sites,
- ✓ Comparer les différentes solutions en termes de coût d'investissement et de coût d'exploitation,
- ✓ Rechercher des solutions visant à assurer la pérennité de l'approvisionnement et favorisant une logique de développement local,
- ✓ Faire ressortir les qualités environnementales des différents scénarios énergétiques, notamment en terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'économie des énergies fossiles.

Au vu des conclusions de cette étude élaborée par le bureau d'études SEITH, et le mode de chauffage préconisé congruent au projet dans son intégralité par la mise en place de deux pompes à chaleur eau/eau sur sondes géothermiques, le montant estimatif de l'opération a été revu à la hausse.

De plus, compte tenu des spécificités du projet global, l'installation de ce mode de chauffage susmentionné est corrélé à la réhabilitation du gîte actuel en futur multi-accueil. Il est donc nécessaire d'inclure les coûts de réalisation de ce type de chauffage dans la première phase de travaux.

Le montant prévisionnel des travaux de la première phase a donc été reconsidéré pour un nouveau coût estimatif de 1 053 624 € HT soit 1 264 348.80 € TTC et, de ce fait, a modifié le plan de financement conjecturé.

Or, la rénovation énergétique des bâtiments publics visant à diminuer significativement leur consommation énergétique est éligible au nouveau dispositif gouvernemental mis en place au titre du Fonds Vert, Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Ce fonds vert est cumulable avec les autres dotations de l'État, et notamment la DETR. Ainsi, la communauté de communes va réaliser une demande de subvention au titre du soutien du fonds vert.

Ceci exposé,

Vu la délibération n°22-19 en date du 23 mars 2022 du conseil communautaire validant le projet d'aménagement global du pôle des services intercommunaux regroupant le multi-accueil, les services de l'administration générale et les espaces numériques et approuvant le phasage des projets comme susmentionné pour un montant total HT de 2 693 000 €,

Vu la délibération n°22-54 en date du 20 juillet 2022 du conseil communautaire attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher au bureau d'études mandataire ATELIER CARRÉ D'ARCHE pour un montant de 57 885 € HT soit 69 462 € TTC,

Vu la délibération n°22-74 en date du 2 novembre 2022 du conseil communautaire approuvant l'opération globale susvisée phasée en trois tranches de travaux dont la première phase est la création d'un espace multi-accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher, adoptant la première phase de cette opération relative à la création d'un espace Multi-Accueil dans un bâtiment existant à Châteauneuf-sur-Cher et sollicitant une demande de subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2023,

Vu la délibération n°23-04 du conseil communautaire prise en cette même séance sollicitant une subvention au titre du Fonds Vert pour cette première phase de l'opération en prenant en compte le mode de chauffage préconisé par l'étude thermique de type diagnostic Energétis Collectivité Bâtiment soit la mise en place de deux pompes à chaleur eau/eau sur sondes géothermiques,

Considérant les conclusions de l'étude thermique précitée,

Considérant que l'installation de ce mode de chauffage est corrélée à la première phase du projet, soit la création d'un espace multi-accueil,

Considérant la nouvelle estimation de cette première phase de travaux revalorisée à 1 053 624 € HT soit 1 264 348.80 € TTC, comme suit :

Travaux	967 000.00 € HT
Maîtrise d'œuvre et frais annexes	86 624.00 € HT

MONTANT TOTAL HT

1 053 624.00 € HT

Considérant la demande de subvention au titre du Fonds Vert pour cette première phase de l'opération,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 8 voix contre et 8 abstentions :

- **MODIFIE** le plan de financement pour cette première phase de l'opération citée ci-dessus, comme suit :

Création espace multi-accueil intercommunal :	1 053 624 € HT
Fonds Vert	137 900 € soit 13.09% du montant total
DETR	352 400 € soit 33.44% du montant total
Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST du Pays Berry Saint-Amandois – 8.54% du montant total des travaux)	82 600 € soit 7.84% du montant total
Caf du Cher	270 000 € soit 25.63% du montant total
Autofinancement	210 724 € soit 20.00% du montant total

- **ARRETE** les modalités de financement tel que décrit ci-dessus,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2023 pour cette première phase de l'opération susmentionnée, suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessus,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget général en section d'investissement de l'exercice 2023 et suivants,
- **AUTORISE** le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2023.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°22-74 du conseil communautaire en date du 2 novembre 2022.

DELIBERATION N° 23-06 : DELEGATION CONSENTIE AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU TITRE DES REGIES COMPTABLES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES INTERCOMMUNAUX

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Vu le Code générale des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°20-39 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de M. Dominique BURLAUD à la présidence de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher,

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, il y a lieu de déléguer, à Monsieur le Président, la possibilité de « créer, modifier ou supprimer » les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **CHARGE PAR DELEGATION** le Président de pouvoir créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- **PRECISE** que ces délégations impliquent également la délégation des décisions relatives aux

modifications, retrait, abrogation, résolution et résiliation des actes correspondants ;

- **DECIDE** que, conformément à l'article L.5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part, d'une subdélégation aux Vice-Présidents ;
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant.

M. BURLAUD explique que cette délégation est corrélée à la création d'une régie de recette pour la taxe de séjour dans le cadre de Destination Sud Berry et ses modalités de traitement.

DELIBERATION N° 23-07 ; MODIFICATION ET CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que les emplois de chaque établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint administratif et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet en raison de la réorganisation des services et l'augmentation de l'activité du service administratif,

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois,

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini comme suit entre l'indice majoré 353 et l'indice majoré 403.

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » en date du 2 février 2023,

L'assemblée délibérante, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DECIDE**

- **DE MODIFIER** la durée hebdomadaire des postes suivants :
 - o **Catégorie C, temps non complet (32/35^{ème}) agent d'animation modifié en temps complet ;**

- **DE CREER** les postes suivants
 - o **Catégorie C, temps complet, adjoint administratif,**
 - o **Catégorie C, temps complet, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;**
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01 mars 2023.

M. BURLAUD expose que cette modification et création sont liées à des nécessités de service.
 MME JACQUIN-SALOMON s'interroge sur le remplacement des agents partant en retraite ou étant en arrêt longue maladie.
 M. BURLAUD avise que des recrutements seront effectués en fonction des nécessités de services.

DELIBERATION N° 23-08 : CREATION DE POSTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉTÉ 2023 EN CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE) – DÉTERMINATION DES FORFAITS / INDEMNITES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Vu la compétence Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes ABC ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-5 ;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ; Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » (contrat de droit privé) pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier fractionnable en demi-journée.

Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme avantages en nature.

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de onze heures, les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

La collectivité a l'obligation pour ces agents de cotiser à Pôle Emploi.

Il est proposé de recruter, pour l'année 2023, 10 contrats d'engagement éducatifs à des taux de rémunération différents en fonction de la qualification et dans le respect de la réglementation applicable sur le taux d'encadrement minimum de l'équipe pédagogique, soit :

- 50% de diplômés, 30% de stagiaires BAFA, 20% de non diplômés
- Pour le nombre effectif, un animateur pour 12 enfants de + de 6 ans et un animateur pour 8 enfants de – de 6 ans, suivant les textes en vigueur.

Il est proposé la rémunération comme suit :

	FORFAIT
Animateur non diplômé de l'animation	50€ brut / jour
Animateur BAFA/ CAP Petite enfance	67€ brut / jour
Directeur/animateur diplômé ADJOINT	70€ brut / jour
Directeur stagiaire BAFD/BPJEPS	70€ brut / jour
Directeur diplômé BAFD/BPJEPS	75€ brut / jour

	INDEMNITES
Péricentre	10€ brut / heure
Nuitée	32€ brut / nuit
Réunion de préparation	38€ brut la demi-journée
Repas	3€ net / jour de présence hors service de restauration

Précisions complémentaires :

La journée de travail des agents travaillant à l'accueil de loisirs s'étend de 9h à 17h30.

Le péricentre du matin s'étend de 7h à 9h, et celui du soir de 17h30 à 18h30.

La nuitée s'étend de 17h30 à 9h.

Une demi-journée de réunion de préparation dure 3h.

Les repas seront pris en charge par l'organisateur. A défaut de possibilité de restauration, une indemnité de 3€ par jour travaillé sera versée.

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse » en date du 30 janvier 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnels » réuni en séance le 2 février 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** le recrutement de personnels d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées,
- **D'APPROUVER** la rémunération forfaitaire et/ou indemnitaire du personnel en fonction des qualifications
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer les contrats de travail correspondants.

MME PIERRE expose la difficulté de gestion du personnel de l'enfance jeunesse d'où la création de 10 CEE sur la totalité de l'année 2023 en prévision de recrutement pour les petites vacances.

DELIBERATION N° 23-09 : AIDE À LA FORMATION BAFA : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2023		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n° 16-115 du 9 novembre 2016 du conseil communautaire définissant l'intérêt communautaire retiré des statuts de la communauté de communes et plus particulièrement de « l'action social en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse »,

Considérant la nécessité d'embaucher du personnel qualifié pour l'année 2023 afin de répondre aux normes d'encadrement des accueils collectifs de mineurs,

Madame La Vice-Présidente déléguée à l'Enfance-Jeunesse propose de renouveler la participation financière de la communauté de communes à la formation BAFA pour l'année 2023 suivant les modalités identiques aux années précédentes à savoir :

- Une aide de 330 € versée aux stagiaires pour le stage général,
- Une indemnité de 100 € pour le stage pratique de 14 jours,
- Une aide de 140 € versée aux stagiaires pour le stage d'approfondissement.

Ceci exposé,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les modalités d'intervention financière de la communauté de communes dans la prise en charge des frais de formation au BAFA pour les personnes âgées de plus de 16 ans du territoire intercommunal pour l'année 2023 suivant les conditions énoncées ci-dessus,
- **APPROUVE** la convention d'aide à la formation BAFA à intervenir avec chaque animateur (trice) stagiaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'aide à la formation BAFA à intervenir,
- **RAPPELLE** que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

MME PIERRE précise que neuf demandes ont été effectuées, suivi de deux annulations représentant sept inscriptions. Le remboursement de la CDC représente 80% du coût total de la formation.

M. BURLAUD demande si le montant du stage général pratiqué par l'organisme de formation a augmenté.

MME PIERRE indique ne pas avoir d'information sur une hausse éventuelle de cette formation.

M. BEGASSAT demande si les stagiaires BAFA postulent sur les emplois créés à cet effet.

MME PIERRE confirme ; cependant ils ne postulent pas forcément au sein de la CDC.

M. BURLAUD souligne que les stagiaires BAFA bénéficient de quatorze jours de stage pratique dans le service de la CDC leur permettant ainsi la mise en œuvre des acquis et l'expérimentation nécessaire à l'encadrement des enfants.

DELIBERATION N° 23-10 : TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS – ÉTÉ 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la demande formulée par la Caisse d'Allocations Familiales, du Cher dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale »,

Vu la demande formulée par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, dans le cadre de la « convention de financement d'une prestation de service et une aide complémentaire aux familles agricoles aux accueils de loisirs »,

Il est proposé d'élaborer une grille tarifaire de l'accueil de loisirs multi-sites modulée en fonction de la grille de quotient familial de la CAF et la MSA.

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse » en date du 30 janvier 2023,

Les tarifs suivants sont ainsi présentés. Ils seront utilisés pour toute absence non justifiée :

Allocataire CAF

CDC ABC						
Quotient familial	Forfait 3 jours	3 Jours - Enfant bénéficiaire AEEH*	Forfait 4 jours	4 Jours - Enfant bénéficiaire AEEH*	Forfait 5 jours	5 Jours - Enfant bénéficiaire AEEH*
QF ≤ 400€	27,00 €	21,00 €	33,17 €	25,17 €	38,00 €	28,00 €
401€ ≤ QF < 700€	33,00 €	27,00 €	41,17 €	33,17 €	48,00 €	38,00 €
QF ≥ 701€	42,00 €	42,00 €	53,17 €	53,17 €	63,00 €	63,00 €

Repas non compris

Hors CDC ABC						
Quotient familial	Forfait 3 jours	3 Jours - Enfant bénéficiaire AEEH*	Forfait 4 jours	4 Jours - Enfant bénéficiaire AEEH*	Forfait 5 jours	5 Jours - Enfant bénéficiaire AEEH*
QF ≤ 400€	34,14 €	28,14 €	42,24 €	34,24 €	48,71 €	38,71 €
401€ ≤ QF < 700€	40,14 €	34,14 €	50,24 €	42,24 €	58,71 €	48,71 €
QF ≥ 701€	49,14 €	49,14 €	62,24 €	62,24 €	73,71 €	73,71 €

* AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé / justificatif à fournir

Allocataire MSA

CDC ABC			
Quotient familial	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours
QF ≤ 600€	4,20 €	5,32 €	6,30 €
601€ ≤ QF < 800€	12,60 €	15,95 €	18,90 €
801€ ≤ QF < 1001	16,80 €	21,27 €	25,20 €
QF ≥ 1002	42,00 €	53,17 €	63,00 €

Hors CDC ABC			
Quotient familial	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours
QF ≤ 600€	4,91 €	6,22 €	7,37 €
601€ ≤ QF < 800€	14,74 €	18,67 €	22,11 €
801€ ≤ QF < 1001	19,66 €	24,90 €	29,48 €
QF ≥ 1002	49,14 €	62,24 €	73,71 €

Repas non compris

Péricentre
Matin de 7h à 9h
0,84€/demi-heure
Soir de 17h30 à 18h30
forfait/1,68€

Le prix du repas est basé sur le tarif appliqué par la commune d'accueil et suivra son évolution tarifaire. Le repas restera à la charge de la famille et lui sera facturé.

Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** la grille tarifaire de l'accueil de loisirs multi-sites et péricentre ci-dessus pour l'année 2023,
- **FIXE** le repas, à la charge de la famille, aux conditions présentées ci-dessus,
- **DIT** que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget général 2023.

MME PIERRE interpelle l'assemblée sur le fait que ces tarifs n'ont pas connu d'évolution depuis 2018 et ne représentent qu'une hausse de 5%. De nouvelles tarifications ont été mises en place pour les enfants porteurs de handicap.

DELIBERATION N° 23-11 : TARIFS SEJOURS – ÉTÉ 2023

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Considérant la volonté des élus d'organiser un séjour commun pour les pré-adolescents (2012) et les adolescents (2006-2011)

Considérant la réglementation des accueils collectifs de mineurs avec hébergement et en respectant le protocole sanitaire en vigueur,

Vu la demande formulée par la Caisse d'Allocations Familiales, du Cher dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale »,

Vu la demande formulée par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, dans le cadre de la « convention de financement d'une prestation de service et une aide complémentaire aux familles agricoles aux accueils de loisirs »,

Il est proposé d'élaborer une grille tarifaire pour les séjours de l'été 2023, modulée en fonction de la grille de quotient familial de la CAF et la MSA.

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse » en date du 30 janvier 2023,

Madame la Vice- Présidente expose au conseil communautaire, le séjour de l'été 2023 :

Il est proposé un séjour en pension complète du lundi 31 juillet au vendredi 4 août 2023 (5 jours et 4 nuits) à «Le Clos d'Arnet » à Saint Pardoux d'Arnet (23)

Il est ouvert à 8 jeunes de 2012 et 16 jeunes de 2006 à 2011. Trois animateurs encadreront ce groupe.

Les tarifs suivants sont ainsi présentés pour le séjour :

Séjour (5jours /4nuits)	CDC ABC/Hors CDC ABC				
	Allocataires CAF		Enfant bénéficiaire de l'AAEH (CAF)	Allocataires MSA	
	QF ≤ 400€	205,00 €		155,00 €	QF ≤ 600€
	401€ ≤ QF ≤ 700€	230,00 €	180,00 €	601€ ≤ QF > 800€	91,50 €
	QF ≥ 701€	305,00 €	305,00 €	801€ ≤ QF < 1001	122,00 €
				QF ≥ 1002	305,00 €

L'inscription au séjour sera validée via un acte d'engagement, fournit par la CDC ABC, à destination des familles dans lequel figure :

- L'identité du responsable légal
- L'identité du participant
- L'échéancier pour le règlement du séjour (possibilité de payer en 4 fois par chèque ou virement).

La collectivité se réserve le droit d'annuler le séjour, si le nombre de participants est inférieur à 18.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés:

- **ACCEPTÉ** la grille tarifaire du séjour de l'été 2023,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs aux séjours,
- **DIT** que les dépenses et les recettes seront inscrites en section de fonctionnement du budget général 2023.

MME PIERRE mentionne un coût budgétaire pour les séjours de 7 318 €, représentant 304.92 € par enfants arrondi à 305 €. Les familles pourront échelonner leur paiement.

Elle avise s'être déplacée avec les directeurs sur le site au « Clos d'Arnet » à Saint Pardoux d'Arnet à une vingtaine de kilomètres d'Aubusson dans la Creuse.

M. MARECHAL constate que le coût des séjours équivaut à 24 enfants et se demande si les animateurs ont bien tous été intégrés dans le calcul.

MME PIERRE avise que les deux animateurs de la CDC ne sont pas comptabilisés, seul est pris en compte l'animateur supplémentaire.

M. RICHARD demande les raisons du décalage des dates du séjour par rapport au calendrier habituel.

MME PIERRE évoque les disponibilités du site à cette période des vacances d'été.

M. BURLAUD confesse aussi que le séjour programmé en août l'année dernière ne correspondait pas aux attentes des familles et que cet agenda tient compte également de l'organisation des services.

DELIBERATION N° 23-12 ; TARIFS 2023-2024 ENFANCE JEUNESSE – PERISCOLAIRE/MERCREDI/PETITES VACANCES		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Considérant les conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire proposant des grilles tarifaires modulées selon le quotient familial,

Considérant le règlement d'action sociale 2023 de la CAF spécifiant les quotients familiaux à appliquer,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance jeunesse en date du 30 janvier 2023,

Madame PIERRE, Vice-Présidente déléguée à l'Enfance-Jeunesse, expose les grilles tarifaires ci-dessous :

➤ **Accueil périscolaire - Tarif à la demi-heure**

Allocataire CAF

CDC ABC		Tarif à la demi-heure	Hors CDC ABC	
Quotient familial	matin/soir		Quotient familial	matin/soir
QF ≤ 400€	0,79 €		QF ≤ 400€	0,95 €
401€ ≤ QF ≤ 700€	0,84 €		401€ ≤ QF ≤ 700€	1,01 €
QF ≥ 701€	0,89 €		QF ≥ 701€	1,07 €

Aides de la CAF déduites

Allocataire MSA

CDC ABC	Hors CDC	Tarif à la demi-heure
0,89 €	1,07 €	

La MSA ne propose pas d'aides financières pour l'accueil périscolaire.

➤ **Accueil de loisirs mercredis**

Allocataire CAF

CDC ABC					<i>Aides de la CAF déduites</i>	Hors CDC ABC				
Quotient familial	MATIN de 9h à 13h	MATIN - Enfant bénéficiaire AEEH*	JOURNÉE de 9h à 17h30	JOURNÉE - Enfant bénéficiaire AEEH*		Quotient familial	MATIN de 9h à 13h	MATIN - Enfant bénéficiaire AEEH	JOURNÉE de 9h à 17h30	JOURNÉE - Enfant bénéficiaire AEEH
QF ≤ 400€	3,80 €	2,80 €	6,55 €	4,55		QF ≤ 400€	5,06 €	4,06 €	8,86 €	6,86 €
401€ ≤ QF ≤ 700€	4,80 €	3,80 €	8,55 €	6,55		401€ ≤ QF ≤ 700€	6,06 €	5,06 €	10,86 €	8,86 €
QF ≥ 701€	6,30 €	6,30 €	11,55 €	11,55		QF ≥ 701€	7,56 €	7,56 €	13,86 €	13,86 €

* AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé - justificatif à fournir

Allocataire MSA

CDC ABC			<i>Aides de la MSA déduites</i>	Hors CDC ABC		
Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNÉE de 9h à 17h30		Quotient familial MSA	MATIN de 9h à 13h	JOURNÉE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	0,63 €	1,16 €		QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 90%)</i>	0,76 €	1,39 €
601€ ≤ QF ≤ 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	1,89 €	3,47 €		601€ ≤ QF ≤ 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	2,27 €	4,16 €
801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	2,52 €	4,62 €		801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	3,02 €	5,54 €
QF ≤ 1002	6,30 €	11,55 €	QF ≤ 1002	7,56 €	13,86 €	

Péricentre Mercredis	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,84€/demi-heure	forfait/1,68€

➤ **Accueil des petites vacances**

Repas non compris

Allocataire CAF

CDC ABC			Hors CDC ABC		
Quotient familial	JOURNEE de 9h à 17h30	JOURNEE - Enfant	Quotient familial	JOURNEE de 9h à 17h30	JOURNEE - Enfant
QF ≤ 400€	7,60 €	5,60 €	QF ≤ 400€	10,12 €	8,12 €
401€ ≤ QF ≤ 700€	9,60 €	7,60 €	401€ ≤ QF ≤ 700€	12,12 €	10,12 €
QF ≥ 701€	12,60 €	12,60 €	QF ≥ 701€	15,12 €	15,12 €

Aides de la CAF déduites / Prix du repas non compris

* AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé / justificatif à fournir

Allocataire MSA

CDC ABC		Hors CDC ABC	
Quotient familial MSA	JOURNEE de 9h à 17h30	Quotient familial MSA	JOURNEE de 9h à 17h30
QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	1,26 €	QF ≤ 600€ <i>(prise en charge MSA 60%)</i>	1,51 €
601€ ≤ QF ≤ 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	3,78 €	601€ ≤ QF ≤ 800€ <i>(prise en charge MSA 70%)</i>	4,54 €
801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 80%)</i>	5,04 €	801€ ≤ QF < 1001 <i>(prise en charge MSA 80%)</i>	6,05 €
QF ≤ 1002	12,60 €	QF ≤ 1002	15,12 €

Aides de la MSA déduites / Prix du repas non compris

Péricentre Vacances	
Matin de 7h à 9h	Soir de 17h30 à 18h30
0,84€/demi-heure	forfait/1,68€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- VALIDE les grilles tarifaires présentées ci-dessus,
- DIT que ces grilles tarifaires seront appliquées pour l'année scolaire 2023-2024.

DELIBERATION N° 23-13 : TARIF ACCUEIL DE LOISIRS POUR ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION D'EDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPE (AEEH)

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	30	31

Considérant les conventions de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher proposant des grilles tarifaires modulées selon le quotient familial,

Considérant le règlement d'action sociale 2023 et la convention d'objectifs et de financement « fond d'aides au temps libre » 2023 signé avec la CAF spécifiant les réductions tarifaires à appliquer selon les quotients familiaux,

Considérant que le quotient familial à prendre en compte, pour la période du 3 janvier 2023 au 6 janvier 2024, est celui de décembre 2022,

Considérant l'inclusion des enfants porteurs de handicap dans les structures collective d'accueil de mineurs,

Considérant les aides supplémentaires à appliquer en tenant compte du quotient familial,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance jeunesse en date du 30 janvier 2023,

Madame PIERRE, Vice-Présidente déléguée à l'Enfance-Jeunesse, expose les grilles tarifaires ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL de décembre 2022	Accueils de loisirs sans hébergement		Accueils avec hébergement (mini-camps) *
QF ≤ 400 €	5 € par jour et par enfant	2,50 € par ½ journée et par enfant	20 € par jour et par enfant
401 € ≤ QF < 700 €	3 € par jour et par enfant	1,50 € par ½ journée et par enfant	15 € par jour et par enfant
Enfant bénéficiaire de l'AEEH	2 € supplémentaire par jour et par enfant	1 € supplémentaire par ½ journée et par enfant	10 € supplémentaire par jour et par enfant

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **VALIDE** les grilles tarifaires présentées ci-dessus,
- **DIT** que ces grilles tarifaires entreront en vigueur au plus tard le jour où la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

DELIBERATION N° 23-14 : PROJET JEUNES FRESQUE MURALE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	32

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher apportant son financement lié aux activités de la convention,

Considérant la collaboration avec les communes du territoire pour le développement du « club ados »,

Considérant les propositions formulées par les jeunes adhérents au club ados,

Considérant la collaboration et l'acceptation de la commune de Vallenay pour la réalisation d'une fresque sur un bâtiment communal,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance jeunesse réunie le 30 janvier 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

le Conseil Communautaire, à 30 voix pour et 2 abstentions :

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la C.A.F. du Cher au niveau du taux le plus élevé possible pour le projet fresque en direction des jeunes du territoire intercommunal suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

TOTAL : : 8 219 € TTC

C.A.F. du Cher (80%) 6 575.20 €

Autofinancement (20%) 1 643.80 €

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses du budget principal 2023 de la Communauté de Communes,
- **AUTORISE** le Président et/ou la Vice-Présidente déléguée à l'Enfance-Jeunesse à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

MME PIERRE explique l'intervention de Martial DAIGNE auprès des élus du territoire afin de pouvoir les rencontrer et leur exposer, notamment, un projet de fresque, qui sera réalisé, après consultation, avec l'intervenant Franck LEMORT.

La commune de Vallenay a répondu favorablement en vue de créer une esquisse sur le château d'eau.

M. BEDOILLAT demande à quelle hauteur elle sera peinte.

MME PIERRE précise que les enfants participants resteront au sol, seul l'intervenant montera sur un échafaudage.

M. BURLAUD demande si le château d'eau est de la propriété de la commune ou du SMEACL.

MME DUPUY et M. BEDOILLAT signifient que le SMEACL en est propriétaire.

M. BURLAUD s'interroge sur les modalités de conventionnement avec la CDC.

MME DUPUY admet avoir « juste eu un accord verbal avec le président du SMEACL » (sic).

M. BURLAUD précise qu'il sera nécessaire d'établir une convention entre la CDC, porteur du projet, et le SMEACL.

M. CHAMPAGNE informe l'assemblée que M. LEMORT l'a sollicité pour le prêt de la nacelle de la CDC.

M. BURLAUD admet ne pouvoir prêter ce matériel qu'avec la présence d'un agent de la CDC utilisateur habilité.

MME PINCZON du SEL fait son entrée dans l'assemblée à 20h15.

MME JACQUIN-SALOMON concède que « s'il y a obligation d'intégrer du matériel supplémentaire pour ce projet, ne serait-il pas mieux de report cette question à un prochain conseil, comme pour les fonds de concours ». » (sic).

MME PIERRE reconnaît que le plan de financement prévisionnel présenté a été établi au maximum des dépenses envisagées et qu'il serait judicieux que le conseil communautaire prenne une décision en cette séance compte tenu des délais de dépôt des demandes de subvention auprès de la Caf.

DELIBERATION N° 23-15 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	32

Monsieur le Président, expose aux membres du conseil communautaire les dossiers de demande de subvention présentés par plusieurs associations dans le cadre de leurs actions et examinés par la commission « Culture et Communication » réunie en séance le 1^{er} février 2023.

Vu la délibération n°22-37 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022, approuvant le règlement d'aide aux manifestations culturelles et aux projets culturels de territoire,

Considérant l'avis favorable unanime de la commission « Culture et Communication » en séance susmentionnée,

Monsieur le Président, sur proposition de ladite commission, soumet, aux membres de l'assemblée délibérante, d'allouer les participations financières suivantes :

- Association LETS'GO LEVET 1 000 €
- Association LEVET DE RIDEAU 2 000 €

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à 30 voix pour et 2 voix contre :

- **ACCORDE** aux organismes listés ci-dessus les subventions correspondantes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires au versement des participations financières accordées,

MME JACQUIN-SALOMON profite de cette question à l'ordre du jour pour demander les modalités de versement de subvention à l'association Les Bains Douches.

M. BURLAUD mentionne qu'une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée entre tous les partenaires financiers pour trois ans et qu'à ce titre, le montant de la subvention annuelle d'un montant de 25 000 € est inscrite dans ce document, validé par l'assemblée délibérante l'an passé. De ce fait, aucune délibération est nécessaire pour le versement annuel, tout comme chaque conventionnement financier.

DELIBERATION N° 23-16 : ENGAGEMENT DE PROCEDURE DE MODIFICATION ET/OU REVISION DU PLUI		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	31	32

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher a été approuvé par délibération n°21-50 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2021.

Le Code de l'Urbanisme rend possible son évolution par la voie de révision au titre des articles L.153-31 à L.153-35 et/ou de modification suivant deux procédures, la modification de droit commun et la modification simplifiée au titre des articles L.153-36 à L.153.48, ces différentes procédures pouvant être menées simultanément.

Une mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes doit être envisagée afin de prendre en compte :

- ✓ Un projet de revitalisation de la plateforme logistique ITM sur la commune de Levet, située en zone UE du PLUi en vue de créer un nouveau bâtiment adéquat aux nécessités de fonctionnement d'un entrepôt logistique,
- ✓ Un projet de création d'un nouveau bâtiment sur la commune de Lignières, dans le cadre de l'extension économique de la société AGRIP, les locaux actuels ne correspondant plus aux attentes d'exploitation de ladite société,
- ✓ Un projet de nouvelle activité économique sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher.

Compte tenu des enjeux et de l'intérêt général des projets, leur mise en œuvre opérationnelle nécessite de faire évoluer le PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et L.153-36 à L.153.48,

Vu la délibération n°21-50 du conseil communautaire en date du 21 juillet 2021 approuvant le PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n°225B du conseil municipal de la commune de Lignières en date du 20 décembre 2022 sollicitant la communauté de communes en vue d'engager les démarches nécessaires et correspondantes au projet susmentionné,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACTE** le lancement de procédures de modification suivant les deux modalités et/ou révision du PLUi, celles-ci pouvant être menées conjointement,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les procédures de modification et/ou révision nécessaires pour les trois projets susmentionnés,
- **PREVOIT** d'inscrire au budget de l'exercice considéré les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'évolution du PLUi,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et document à intervenir inhérents à l'exécution de la présente délibération.

M. BURLAUD informe l'assemblée que plusieurs projets sur le territoire intercommunal obligent de mettre en compatibilité le PLUi avec ceux-ci. Il est donc nécessaire de se référer aux dispositions du code de l'urbanisme et la CDC ne sait pas encore si les projets peuvent être adoptés selon une modification simplifiée et/ou une révision, les deux procédures pouvant être menées conjointement.

M. PELLETIER déclare alors qu'un projet de nouvelle activité économique sur la commune de Châteauneuf-sur-Cher est également en cours, nécessitant une évolution du PLUi.

M. BURLAUD avise alors que ce projet sera intégré dans les démarches de modification et/ou révision du PLUi. Puis il regrette que la CDC, compétente en PLU et document d'urbanisme, n'ait pas été associée aux prémices de ces dossiers connus depuis fin novembre de l'année dernière.

M. BILLOT s'insurge contre ces propos s'exclamant que la CDC avait connaissance du projet sur la commune de Levet dès le début.

M. MARECHAL évoque une rencontre en novembre de l'année dernière puis une réunion en janvier avec le porteur de projet et tous les acteurs dont la CDC représentée par le président.

M. BURLAUD avise que ces projets, non seulement économiques et donc de la compétence de la CDC, et qui nécessitent des démarches de compatibilité du PLUi, également de la compétence de la CDC, n'ont pas fait l'objet de communication dès leurs ébauches au service administratif de la CDC afin qu'ils soient instruits diligemment. Cette modification et/ou révision requiert de constituer un dossier exhaustif qui va être pris en charge par la CDC et restituée, en outre, son rôle de facilitatrice.

Puis il rappelle que selon la procédure et les cartes déjà réalisées, celle-ci aura un coût estimé à 12 000 € et si une enquête publique est nécessaire, un estimatif supplémentaire de 14 000 € devront être budgétisés sur l'exercice 2023.

M. TALLAN constate que « tous les acteurs présents lors de la réunion tenue le 27 janvier dernier à Levet étaient en accord pour qu'il n'y ait pas de points bloquant » (sic). Aussi, il précise que dépenser 14 000 € au vu de la création de 300 emplois projetés par cette nouvelle activité était insignifiant.

M. BELLOT remarque alors que l'assemblée délibérante est unanime pour engager les procédures.

DELIBERATION N° 23-17 : CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES « PLUI » ET « REVITALISATION DU SITE COLBERT »

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	31	32

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions spéciales ou permanentes chargé d'étudier les questions qui lui sont soumises. Elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions.

Le Président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Aussi, afin d'alléger la procédure de désignation des membres des commissions intercommunales, il est proposé que le conseil communautaire se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT.

Ceci exposé,

Vu la loi relative à l'Engagement dans la Vie Locale et à la Proximité de l'Action Publique du 27 décembre 2019,

Vu le CGCT et notamment ses article L.2121-21, L.2121-22 et L.5211-40-1,

Vu la délibération n°20-80 du conseil communautaire en date du 16 septembre 2020 adoptant, à l'unanimité de ses membres présents, le principe de **CONSTITUER** des commissions intercommunales,

Considérant que ces commissions intercommunales sont composées de neuf membres maximum dont le Président de la communauté de communes de droit et le(la) Vice-Président(e) chargé(e) de la thématique des délégations de fonction qui lui ont été accordées,

le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DE CRÉER 2** commissions thématiques intercommunales supplémentaires à celles existantes chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire dont les dénominations sont les suivantes :
 - ✓ Commission « PLUi »
 - ✓ Commission « Revitalisation du site Colbert »
- **DE SE PRONONCER** pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,
- **DE PROCEDER** à la désignation des membres des deux commissions intercommunales susmentionnées et de **PROCLAMER** les conseillers communautaires suivants élus membres des commissions comme suit :

Commission « PLUi » : MM. Dominique BURLAUD, Jean-Louis BEGASSAT, Bruno MARECHAL, Hervé MONJOIN, William PELLETIER, Benoît RICHARD, Baptiste TALLAN, MME Michèle QUERE

Commission « Revitalisation du site Colbert » : MM. Dominique BURLAUD, François GAMBADE, Jean-Louis BEGASSAT, Jean-Paul BELLOT, MMES Marina DUPUY, Maryse JACQUIN-SALOMON, Florence PIERRE

MME JACQUIN-SALOMON signale que le SCoT devra prendre en compte les modifications du PLUi.
M. GAMBADE établit que le PLUi s'adapte au SCoT.

QUESTIONS DIVERSES

Identité visuelle de la communauté de communes

M. BURLAUD présente le logo de la CDC rafraîchi et modernisé.

M. BEGASSAT demande l'auteur de cette esquisse.

M. BURLAUD confesse qu'il a été élaboré en interne par les services administratifs.

MME JACQUIN-SALOMON avise qu'une démarche de protection auprès de l'INPI devra être effectuée.

M. BURLAUD informe l'assemblée d'un courriel reçu du PBSA concernant une sollicitation en vue de participer financièrement à l'accueil d'étudiants en médecine pour leur stage de service sanitaire et interroge MME JACQUIN-SALOMON, vice-présidente du PBSA, sur la programmation de ce séjour.

MME JACQUIN-SALOMON suggère de prendre toutes les informations requises auprès de Véronique GALPIN du PBSA en charge du Contrat Local de Santé (CLS) mais effectivement, les communes et communauté de communes ont été sollicitées afin de prendre en charge les hébergements, la restauration et les rencontres avec les professionnels de santé du secteur.

M. BURLAUD constate que toutes les CDC du territoire du Pays ont déjà acté des participations financières mais que ABC n'a été contacté en ce sens qu'hier par courriel et sans présentation du programme.

M. BURLAUD informe l'assemblée d'une réception d'un courriel de MME DAUGER-MALEPLATE avisant de sa démission du conseil municipal de la commune de Lignièrès, d'où son absence ce soir au conseil communautaire. Il sollicite alors M. MONJOIN, maire de Lignièrès, pour un complément d'information.

M. MONJOIN ne souhaite pas s'exprimer ce sur sujet.

MME JACQUIN-SALOMON évoque l'organisation du concours national Charolais à Lignièrès-en-Berry les 8 et 9 septembre 2023 sur le site du Pôle du Cheval et de l'Âne et demande si la CDC va verser la subvention sollicitée de 5000 €.

M. BURLAUD avise alors que ce concours, initialement programmé en 2020, a été annulé en raison de la pandémie de Covid19. La CDC avait octroyé, par décision du conseil communautaire en date du 12 février 2020 réuni à Chambon, une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 €, somme qui a été versée à l'association la même année non restituée par cette dernière, du fait de la non programmation du concours. La commission « culture et communication » réuni en séance le 1^{er} février dernier, après connaissance et examen de la nouvelle demande de l'association pour cette année, n'a donc pas souhaité renouveler la participation financière de la communauté de communes, considérant que l'aide versée en 2020 soutiendra cette manifestation.

MME JACQUIN-SALOMON demande si une programmation de travaux de voirie sera réalisée cette année.

M. BURLAUD informe que des devis de l'entreprise LAUMONNIER ont été reçus, notamment pour la route de Chambon et l'entreprise AXIROUTE va être sollicitée pour ces mêmes travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 21 heures.

Le secrétaire de séance
Gérard BEDOUILLAT



Le Président

Dominique BURLAUD

